



20597 - Il pratique le coït interrompu avec sa femme , afin de lui éviter une grossesse pendant les études

question

Est il permis de pratiquer le coït interrompu durant deux ans ou plus pour permettre à son épouse de terminer ses études avant d'avoir une grossesse? Est-ce contraire à l'un des plus importants objectifs du mariage selon l'Islam?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'un des objectifs du mariage en Islam consiste dans la procréation de manière à accroître les membres de la Umma. Abou Dawoud (2050) a rapporté que Maaqal ibn Yassar (P.A.a) a dit : « Le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Epousez des femmes amoureuses et prolifiques. Car votre nombre est pour moi un motif de fierté devant les nations.** (Déclaré authentique par al-Albani dans sahih Abou Dawoud (1805)

Deuxièmement, le coït interrompu qui consiste à verser le sperme en dehors du vagin, est permis, à condition du consentement de la partenaire sexuelle. Car elle a le droit de jouir de l'acte et d'avoir des enfants. Ce que le coït interrompu ne le lui permet pas de faire.

Djabir ibn Abdallah disait: **Nous pratiquions le coït du temps du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) alors que la révélation du Coran se poursuivait.**(Rapporté par al-Boukhari (4911) et par Mouslim (1440). Soufyan a ajouté: **Si la pratique était prohibée, le Coran nous l'aurait interdite.**

Cheikh al-Islam, Ibn taymiyya a dit : **S'agissant du coït interrompu, un groupe d'ulémas l'a interdit, mais les quatre imams le jugent permis avec le consentement de l'épouse.**



Allah le sait mieux. Madjmou' Fatawa,32/110. Voir la réponse donnée à la question n° [11885](#).

Troisièmement, il est permis au couple de se mettre d'accord sur une régulation provisoire (non la limitation) des naissances, à condition de l'innocuité des moyens utilisés pour la femmes.

Cheikh Ibn Outahymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **S'agissant de l'usage provisoire des contraceptifs pour éviter des grossesses trop rapprochées et exténuantes et de manière à avoir un espacement de deux ans ou plus, cela est permis, à condition du consentement de l'époux et l'innocuité des moyens utilisés.**

Extrait de Rissalaltoun fu ad-dimaa at-Tabiiyya lin -nissai.

Allah le sait mieux.